



Arrêt

n° 50. 893 du 8 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER. loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bagangté, né le 24 janvier 1972 à Yaoundé, de confession religieuse protestante et célibataire. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 16 décembre 2009 et être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 18 décembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

En 2005, votre frère a créé avec d'autres étudiants, un cercle « InterActe », au sein de son école dont le but est de faire une réflexion par rapport à l'avenir des études mais aussi sur la réalité politique et

économique au Cameroun. Ce cercle a pris de l'ampleur grâce à leurs travaux et des membres extérieurs (des ministres) ont proposé de parrainer chaque membre et les aider à s'intégrer dans la fonction publique après leur étude. Cependant, dès leurs arrivés, les membres extérieurs ont commencé à tout changer et à imposer aux étudiants des pratiques hors du commun. Lorsque votre frère a constaté cela, Il est venu vous le dire et vous lui avez conseillé d'abandonner ce groupe. Suite à sa démission, il a reçu des menaces. Depuis cette démission, vous avez constaté un comportement étrange chez votre frère, ce qui vous a conduit à l'amener à fréquenter votre église pour l'aider à se rétablir. Le 8 décembre 2007, il disparaît et réapparaît quatre jours plus tard. En janvier 2008, votre frère vous confie sa volonté de se donner la mort ou de disparaître. Le 19 janvier 2008, il disparaît à nouveau et vous ne le reverrez plus jamais.

Le 28 février 2008, vous êtes arrêtée devant le Commissariat du 2ième arrondissement et après deux jours de détention, vous êtes libérée.

Le 15 août 2008, deux policiers se présentent chez vous et vous demandent de les suivre au commissariat mais vous êtes conduite dans une maison où vous serez séquestrée et interrogée au sujet de votre frère, pendant treize mois.

Le 15 septembre 2009, vous parvenez à vous enfuir grâce à un vigile. Vous partez vous réfugier à Balengou pendant que votre maman organise votre voyage. Le 16 décembre 2009, vous quittez le Cameroun en compagnie d'un missionnaire à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, il y a lieu de constater que vous restez en défaut de produire la moindre information sur le soit disant cercle que votre frère a créé, ce qui est pourtant l'élément déclencheur de vos ennuis. Ainsi, vous ignorez la date de création de ce cercle, sa charte, les conditions d'adhésion, sa structure, le mode de fonctionnement. Vous ne savez citer aucun nom de membres, l'exception de votre frère. Concernant ce dernier vous ignorez également les fonctions qu'il y assumait ou les responsabilités qui lui incombaient en tant que secrétaire. Vous n'êtes pas, non plus, en mesure de nous renseigner sur aucune des activités de ce cercle ; réunion et éventuelles études publiées en rapport avec les raisons de la création de ce cercle [rapport audition CGRA 17/06/2010 p13-14]. Selon vos propres déclarations vous ne connaissez rien sur ce cercle ni les activités que votre frère y menait en son sein [rapport audition CGRA 17/06/2010 p14]. Par conséquent, l'acharnement persistant des autorités vis-à-vis de votre personne apparaît disproportionné compte tenu de votre profil et n'est absolument pas vraisemblable.

Par ailleurs, vous ne fournissez pas davantage de détails sur les membres extérieurs de ce cercle. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé des informations sur ces personnes qui seraient à l'origine de vos ennuis, vous reconnaissez ne rien savoir sur leur identité. Vous ignorez également tout sur le contrat de partenariat qui les lie au cercle de votre frère. De telles ignorances, parce qu'elles portent sur des données élémentaires et fondamentales quant aux personnes à l'origine de vos problèmes, qui font partie de ce cercle, ôtent toute crédibilité à vos déclarations concernant ce prétendu « cercle » et partant, de vos ennuis.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu quant à la réalité de votre séquestration. En effet, vous déclarez avoir été séquestrée dans une maison sous la surveillance d'un gardien. Invitée à décrire cette maison, vous êtes peu loquace, précisant qu'il y avait un lit d'une personne et une petite table de nuit, détails susceptibles de se trouver dans n'importe quelle chambre [rapport audition CGRA 17/06/2010 p.10]. Invitée à faire un plan de cette maison, vous prétextez que vous ne savez pas dessiner [rapport audition CGRA 17/06/2010 p.10]. De plus, la manière dont vous relatez vos conditions de détention ne peut également susciter la moindre conviction quant à votre séjour de plus d'un an dans ce lieu. De même, interrogée sur ce gardien, vous êtes peu prolix. Ainsi, vous ignorez tout le concernant, son identité, son âge et sa profession. Il est invraisemblable que vous ignorez ces informations ayant été séquestrée durant treize mois et ce d'autant plus, que vous vous êtes confessée à cette personne et avez entretenue des relations sexuelles, en échange de votre libération [rapport audition CGRA

13/04/2010 p 17]. Par ailleurs, il n'est pas crédible qu'on vous séquestre durant toute cette période alors que vous ne savez répondre à aucune des questions posées.

Troisièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, vous affirmez que vous vous êtes rendue en taxi à la Fondation Chantale Biya, le 28 février 2008 matin. Il est difficile de croire que vous vous déplaciez dans les rues de Yaoundé le 28 février 2008 alors que la ville est quadrillée par les forces de l'ordre qui répriment violemment les manifestations liées aux émeutes dites de la faim secouant tout le pays depuis le 23 février 2008. Le simple fait que vous vous déplacez en taxi alors qu'il n'y a pas de circulation, est déjà peu crédible vu le contexte chaotique et la grève initiée par le syndicat des transporteurs qui paralyse le pays entier.

En outre, vous déclarez avoir porté plainte à l'école de votre frère d'abord et, ensuite au commissariat. Cependant, vous ne pouvez citer le nom du directeur de l'école, de celui qui a enregistré votre plainte au commissariat et vous ne pouvez nous renseigner sur le résultat de cette enquête. Vous justifiez votre ignorance par le fait que c'est votre oncle qui a effectué toutes ces démarches [rapport audition CGRA 17/06/2010 p.12]. Il n'est pas crédible qu'à ce jour, vous soyez en totale ignorance d'un élément central de votre demande d'asile alors que vous êtes toujours en contact avec votre maman et votre petite soeur [rapport audition CGRA 13/04/2010 p.5]. D'autre part, l'absence de démarche de votre part auprès d'un avocat, voire de toute aide pour un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes suite à votre séquestration n'est également pas crédible dans la mesure où vous saviez situer la maison où vous avez été soit disant séquestrée. De même, il n'est pas crédible que votre oncle qui est la personne qui a porté plainte n'a pas été inquiété par les autorités et questionné au sujet de votre frère.

Enfin, vous déclarez que votre frère a été hospitalisé à l'hôpital Mandela suite à sa première disparition. Cependant, vous êtes très peu loquace concernant son diagnostic, soulignant qu'il a reçu des choses pour l'endormir. Vous ignorez l'identité du médecin qui l'aurait soigné ainsi que l'identité complète de l'infirmière qui lui a prodigué ses soins durant son hospitalisation. Il n'est pas crédible que vous ignorez de telles informations ayant été visitée votre frère durant son hospitalisation et conversée avec le médecin sur son état de santé [rapport d'audition du 17/06/2010, p.16].

Toutes ces invraisemblances qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Pour le surplus, il faut relever le caractère invraisemblable de votre voyage à destination de la Belgique. Ainsi, vous dites avoir voyagé muni d'un passeport de couleur rouge dont vous ignorez l'identité du détenteur ainsi que sa nationalité. Il n'est pas crédible que dans le cadre d'un voyage clandestin, vous ne soyez pas en mesure de répondre à de simples questions relatives à l'identité et à la nationalité sous lesquelles vous voyagez qui sont susceptibles de vous être posées par toute autorité chargée du contrôle des frontières. Dès lors, le Commissariat général est obligé de constater que vous dissimulez, pour des raisons qu'il ignore, les véritables circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe, en qualité de demandeur d'asile, de porter tout votre concours à l'établissement des faits à l'appui de votre requête.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant l'acte de naissance, notons que ce document, par sa nature, est dépourvu de tout signe de reconnaissance objectif (photographie ou empreinte digitale) et atteste partiellement de votre identité et de votre nationalité. Celles-ci ne sont toutefois pas remises en doute dans le cadre de la présente procédure.

S'agissant du certificat de baptême, ce document certifie que vous avez été baptisée, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

S'agissant des six photos, rien ne permet d'établir l'authenticité de ces clichés. En effet, il est impossible de situer ces événements dans le temps. A noter que sur l'une de ces photos nous pouvons apercevoir le médecin dont vous avez été incapable de citer le nom. Il y a lieu de rappeler ici que tout document

présenté dans le cadre d'une demande d'asile doit venir à l'appui d'un récit crédible, cohérent, plausible et vraisemblable. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le carnet de consultation ne permet pas d'établir un lien avec les faits de persécution allégués. En tout état de cause, ce document se limite à constater des pathologies d'un patient, sans plus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. La partie requérante joint de nouvelles pièces à sa requête introductive d'instance, à savoir : une carte d'étudiant et un acte de naissance du frère de la requérante, ainsi que deux articles relatifs aux droits de l'homme au Cameroun.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée aux fins d'une instruction complémentaire.

4. Questions préalables

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du

15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. La partie défenderesse appuie son appréciation sur le caractère vague et inconsistant des propos de la requérante. Partant, elle n'est pas convaincue que celle-ci ait quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle avance de nombreuses explications factuelles aux imprécisions reprochées et fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile.

De manière générale, elle justifie toutes les imprécisions reprochées par les conditions dans lesquelles s'est déroulée son audition au Commissariat général. Elle affirme ainsi avoir vécu l'audition « avec beaucoup de stress et de tristesse ». En outre, elle déclare s'être vue « limiter dans ses réponses », l'agent traitant la coupant dans ses explications. Elle avance ainsi qu'« elle aurait pu en dire davantage si on lui en avait laissé la liberté ».

5.4. La question à trancher est donc celle de l'établissement des faits. En l'occurrence, la partie défenderesse observe à juste titre que la requérante tient des propos particulièrement vagues et inconsistants, empêchant d'emporter conviction de la réalité des faits allégués. Elle relève notamment de nombreuses imprécisions dans les propos de la requérante en ce qui concerne les éléments principaux invoqués à la base de sa demande, à savoir ses détentions et le cercle de réunion de son frère.

5.5. La partie requérante se borne, à cet égard, à apporter quelques explications factuelles à son manque de précision. Elle allègue en ce sens qu'il ne peut lui être raisonnablement reproché de ne pas pouvoir donner d'informations au sujet du cercle, la requérante n'ayant jamais mis les pieds au sein de ce cercle et n'ayant jamais côtoyé ses membres. Elle ne peut donc que transmettre les informations que son frère lui avait données avant sa disparition. En ce qui concerne sa détention, elle soulève que la requérante est arrivée dans la maison les yeux bandés. Elle soutient qu'il est normal que le gardien ne lui ait pas dévoilé des éléments de sa personne qui auraient pu permettre à la requérante de le dénoncer ou de l'identifier par la suite, et explique le fait de s'être elle-même confiée à celui-ci par le syndrome de Stockholm.

5.6. La question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Elle a ainsi à bon droit pu constater que l'incapacité de la requérante à fournir des informations précises sur le cercle « InterActe », sur les activités que son frère y exerçait, ou sur les membres extérieurs de ce cercle lesquels seraient à l'origine de ses problèmes, met en doute la véracité des événements à la base de sa demande. De même, la partie défenderesse soulève à bon droit que la requérante tient des propos particulièrement inconsistants quant à sa détention. En effet, alors que celle-ci affirme avoir été détenu pendant une durée de 13 mois, le Conseil constate qu'elle s'avère incapable de fournir le moindre élément susceptible de le convaincre que cette détention correspond à un événement réellement vécu dans les circonstances alléguées, la requérante tenant des propos très vagues et généraux au sujet du déroulement de ses journées et de la description de sa cellule et ne sachant notamment donner la moindre information sur le gardien qui l'a aidé à s'enfuir. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat.

5.7. Quant aux critiques avancées par la partie requérante sur les conditions de l'audition, le Conseil constate qu'elles ne permettent pas de mettre en cause les motifs déterminants de la décision entreprise et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée. En effet, les

imprécisions relevées concernent les faits principaux sur lesquels repose la demande de la requérante. Le Conseil considère que la nature et l'ampleur de ces imprécisions ne peuvent être expliquées du seul fait que la requérante était « stressée » ou « triste ». En outre, l'agent traitant a expliqué à la requérante, au début de l'audition, que celle-ci devait répondre aux questions de façon précise et complète. Il ne ressort nullement du compte-rendu de l'audition que l'agent traitant a coupé la requérante dans ses réponses. Partant, la partie requérante n'établit nullement qu'elle s'est vue « limitée dans ses réponses » et qu'« elle aurait pu en dire davantage si on lui en avait laissé la liberté ».

5.8. En ce qui concerne les documents produits par la partie requérante, l'acte attaqué a pu à bon droit écarter l'acte de naissance et le certificat de baptême, au motif qu'ils ne concernent que l'identité et le baptême de la requérante et ne constitue nullement une preuve des faits allégués. De même, le carnet de consultation ne fait qu'attester de problèmes physiques du patient et retranscrire les déclarations de la famille concernant l'enlèvement, mais il ne permet pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Par conséquent, ce carnet n'établit aucun lien entre l'état de santé du frère de la requérante et les faits que cette dernière invoque à l'appui de sa demande. Il en est de même pour les photos qui ne permettent également pas d'attester la réalité des faits invoqués.

5.9. La partie requérante dépose encore des pièces supplémentaires en annexe à sa requête introductive d'instance.

5.9.1. A cet égard, il y a lieu de rappeler que sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, quatrième alinéa de la loi sur les étrangers, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1^{er}, deuxième et troisième alinéas de la loi sur les étrangers prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé ce qui suit :

« Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cc 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête.

5.9.2. En l'espèce, les pièces suivantes sont jointes à la requête (cfr. inventaire) :

- Une carte d'étudiant du frère de la requérante ;
- Un acte de naissance du frère de la requérante ;
- Un article intitulé « *Droits de l'homme : Amnesty international tance le Cameroun* » ;
- Un article intitulé « *R Violation des droits de l'homme : 5 000 maisons détruites à Yaoundé en deux ans* ».

Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux au sens défini *supra*, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

En l'espèce, il apparaît en toute hypothèse que ces pièces ne sont pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé du recours. Force est en effet de constater que la carte d'étudiant et l'acte de naissance ne font qu'établir l'identité du frère de la requérante et ne permettent nullement d'établir les faits invoqués à la base de la demande. En ce qui concerne les deux articles, faisant état, de manière générale, de la violation de droits de l'homme au Cameroun, le Conseil constate qu'ils ne suffisent pas à établir que tout ressortissant camerounais encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.10. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT